

Décret sur les passeports qui seront délivrés par le comité civil de chaque section et visés par le comité révolutionnaire de l'arrondissement, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur les passeports qui seront délivrés par le comité civil de chaque section et visés par le comité révolutionnaire de l'arrondissement, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 388;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22323_t1_0388_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

2 900 livres de salpêtre, qui, réunies à ses précédents envois, forment un total de 10 059 livres.

Insertion au bulletin et renvoi au comité des Domaines nationaux (1).

18

BELLEGARDE : J'appelle l'attention de l'Assemblée sur un des objets les plus importants : il s'agit de rendre au commerce toute sa liberté et d'assurer la circulation dans l'intérieur de la République. On éprouve la plus grande difficulté à se procurer des passeports à Paris; cette difficulté va encore augmenter à raison de la réduction du nombre des assemblées de sections. Je demande que le comité de Législation nous présente, séance tenante, un projet qui lève ces entraves.

MERLIN (de Douai) : Il y a quelques jours que les comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation étant réunis, leur attention se porta sur l'objet dont Bellegarde vient de vous entretenir. Ils n'imaginèrent pas de moyen plus propre à faciliter et à accélérer l'obtention des passeports que de charger les comités civils des sections de Paris de les délivrer, sauf à les faire viser ensuite par les comités révolutionnaires. Nous avons pensé aussi que, pour les personnes qui arrivaient à Paris, il suffirait qu'elles fissent viser leurs passeports par les comités civils des sections. Si ces vues conviennent à la Convention, elle peut les adopter sur-le-champ. (*Aux voix, aux voix ! s'écrie-t-on.*)

La Convention décrète les propositions de Merlin (de Douai) en ces termes (2).

Un membre [BELLEGARDE] demande que le comité de Législation soit chargé de faire séance tenante un rapport et de proposer un projet de loi qui lève les difficultés qu'éprouvent à Paris les citoyens pour obtenir des passeports.

Un membre [MERLIN (de Douai)] observe que les comités de Législation, de Salut public et de Sûreté générale, réunis, se sont occupés de cet objet, et il propose en leur nom, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale décrète :

ARTICLE 1^{er}. Dans chaque section de Paris, les passeports seront délivrés par le comité civil, sans qu'il soit besoin d'en référer à l'assemblée générale de la section, et ils seront visés par le comité révolutionnaire de l'arrondissement.

(1) P.-V., XLIV, 77.

(2) Pour le décret, voir P.-V. ci-dessous. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 571; *Débats*, n° 702, 187-188; *J. Fr.*, n° 698; *J. Paris*, n° 601; *Rép.*, n° 247; *J. Mont.*, n° 116; *C. Eg.*, n° 735; *Ann. R.F.*, n° 264; *J. Perlet*, n° 700; *F. de la Républ.*, n° 415; *J.S.-Culottes*, n° 555; *Gazette fr^{se}*, n° 966; *M.U.*, XLIII, 110; *Ann. patr.*, n° DC.

La formalité du *visa* du département est abolie.

ART. II. Les passeports des citoyens arrivant à Paris seront visés par les comités civils des sections seulement (1).

19

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de Législation sur le jugement du tribunal criminel du département du Nord, du 15 messidor, qui condamne à la peine de mort Marie-Anne Loye, pour exposition de faux assignats, et sur l'arrêt du même tribunal, en date du même jour, relatif à cette condamnation;

Décète que le jugement ci-dessus et la déclaration du juré sur laquelle il a été rendu sont nuls, et que Marie-Anne Loye sera traduite au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, pour y être jugée de nouveau sur l'acte d'accusation dressé contre elle par l'accusateur public du tribunal criminel du département du Nord;

Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites aux tribunaux criminels des départements du Nord et du Pas-de-Calais (2).

MERLIN (de Douai) dit : Deux femmes ont été accusées de distribution de faux assignats; l'une est acquittée, l'autre, en conséquence de la déclaration de la majorité du juré, qui reconnoît qu'elle est convaincue d'avoir sciemment distribué des assignats faux, est condamnée à mort; à l'instant où le jugement a été prononcé, un juré demande à rentrer dans la salle de délibération, et déclare qu'il s'est trompé, qu'il a mis une boule noire au lieu d'une boule blanche.

Comme la majorité s'est trouvée alors en faveur de l'accusée, le tribunal s'est trouvé fort embarrassé; il ne pouvoit recevoir, après le jugement prononcé, la déclaration d'un membre du jury, ni suspendre l'exécution du jugement. Heureusement l'accusée s'est déclarée enceinte, et le tribunal a renvoyé cette affaire. Nous vous proposons de déclarer ce jugement nul, non à cause de la déclaration tardive du membre du juré, la loi vous le défend, mais parce que les formes ont été violées, attendu que dans ces sortes d'affaires chaque membre du jury doit donner sa déclaration à haute voix (3).

Le rapporteur observe que la loi qui règle le jugement par juré en cette matière défend de voter avec des boules, que par conséquent le jugement est contraire à la loi.

Il demande que cette citoyenne soit traduite par devant le tribunal criminel le plus voisin pour y être jugée de nouveau sur l'acte d'accusation dressé contre elle (4).

(1) P.-V., XLIV, 77. Rapport de la main de Merlin (de Douai) (C 317, pl. 1279, p. 4). Décret n° 10 532.

(2) P.-V., XLIV, 77-78. Rapport de la main de Merlin (de Douai) (C 317, pl. 1279, p. 5). Décret n° 10 537.

(3) *J. Fr.*, n° 698.

(4) *J. Paris*, n° 601.